

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA MANCHE**  
**COMMUNE DE MARIGNY-LE-LOZON**  
**ARRETE PORTANT LIMITATION VITESSE**  
**FÊTE DE LA PÊCHE**

2023-53/6.1

Le Maire de la commune de MARIGNY-LE-LOZON,

Vu le Code de la route et notamment les articles R44, R225 et R 225-1

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, L 2213, L 2213-5

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard LOHIER, président de l'association "La Gaule Marignaise" à l'occasion de la fête de la pêche le 4 Juin 2023.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des piétons, et des automobilistes, il convient de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu par l'article R.10-1 du Code de la route,

Que cette limitation doit affecter tous les engins à moteur.

**ARRETE**

Article 1 : **Le dimanche 4 juin 2023 de 8 h à 20 h**

Les véhicules à moteur ne devront pas circuler à une vitesse supérieure à 30 km/ heure sur la rue de Saint Sauveur Lendelin - Marigny, de son intersection avec la Rue Auguste Eudeline - Marigny jusqu'à la fin d'agglomération.

Article 2 : Une signalisation sera mise en place par les services municipaux pour matérialiser cette réglementation.

Article 3 : Monsieur le Commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marigny-le-Lozon, le 31 mai 2023

Le Maire,  
Fabrice LEMAZURIER

